



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-septième session

Doha, 26 novembre-1^{er} décembre 2012

Point 13 b) de l'ordre du jour provisoire

Mise au point et transfert de technologies

**Questions relatives au Centre et au Réseau des technologies climatiques:
choix de l'entité hôte et constitution du conseil consultatif**

**Rapport sur l'examen des principaux éléments
d'un éventuel accord avec l'entité qui accueillera
le Centre des technologies climatiques**

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport, établi par le secrétariat, expose les résultats de l'examen des principaux éléments d'un éventuel accord entre le secrétariat et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (au nom d'un groupement d'institutions partenaires), entité candidate classée en premier par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session en vue d'accueillir le Centre des technologies climatiques (CTC). Ces éléments sont contenus dans le projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le PNUE, figurant dans l'annexe du présent document.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	3
A. Généralités et mandat	1–6	3
B. Objet de la note	7–8	4
C. Mesures que pourrait prendre l’Organe subsidiaire de mise en œuvre	9	4
II. Principaux éléments d’un éventuel accord avec l’entité hôte du Centre des technologies climatiques et questions à examiner plus avant.....	10–20	4
A. Élaboration d’un éventuel accord avec l’entité hôte du Centre des technologies climatiques.....	10–13	4
B. Questions devant faire l’objet d’orientations supplémentaires	14–20	5
 Annexe		
Projet de mémorandum d’accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Programme des Nations Unies pour l’environnement concernant l’accueil du Centre des technologies climatiques.....		7

I. Introduction

A. Généralités et mandat

1. Dans la décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a établi un mécanisme technologique se composant d'un Comité exécutif de la technologie ainsi que d'un Centre et d'un Réseau des technologies climatiques (CRTC) dotés de leurs fonctions respectives¹.
2. Afin de rendre le mécanisme technologique pleinement opérationnel en 2012, la Conférence des Parties, dans la décision 2/CP.17, a adopté le mandat du CRTC² et a décidé que le processus de sélection de l'entité qui accueillerait le Centre des technologies (CTC) serait engagé après la clôture de sa dix-septième session, se déroulerait de manière ouverte, transparente, juste et neutre conformément aux modalités décrites dans cette décision et s'inspirerait des pratiques de l'Organisation des Nations Unies³.
3. Conformément à la décision 2/CP.17, le secrétariat a lancé le 16 janvier 2012 un appel à propositions sur le site Web de la Convention⁴ et a invité les organisations intéressées, y compris des groupements d'organisations, à présenter avant le 16 mars 2012 leurs propositions visant à accueillir le CTC.
4. Les neuf propositions⁵ reçues avant la date limite du 16 mars 2012 ont été évaluées par un groupe d'évaluation composé de trois membres représentant les Parties visées à l'annexe I de la Convention et de trois membres représentant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, désignés par le Comité exécutif de la technologie parmi ses membres, conformément à la décision 2/CP.17.
5. Ce groupe a établi un rapport d'évaluation⁶ qui contenait une liste restreinte des trois entités candidates arrivées en tête et que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a examiné à sa trente-sixième session. Le SBI a arrêté la liste des entités candidates arrivées en tête pour l'accueil du CTC, à savoir en première position le groupement dirigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en deuxième position le Fonds mondial pour l'environnement et en troisième position Det Norske Veritas AS⁷.
6. Conformément à la décision 2/CP.17, le SBI a chargé le secrétariat d'examiner les principaux éléments de l'accord portant sur l'accueil du CTC qui pourrait être conclu avec l'entité classée en tête de liste et, selon que de besoin, avec les entités arrivées en deuxième et troisième positions sur la liste arrêtée par le SBI à sa trente-sixième session. Il a aussi demandé au secrétariat de rendre compte des résultats des discussions sur les principaux éléments d'un éventuel accord avec l'entité hôte avant le 26 octobre 2012, afin que le SBI puisse s'en saisir à sa trente-septième session en vue d'adresser une recommandation à la Conférence des Parties, pour examen et approbation à sa dix-huitième session⁸.

¹ Décision 1/CP.16, par. 117.

² Décision 2/CP.17, par. 133.

³ Décision 2/CP.17, par. 136.

⁴ Voir http://unfccc.int/cooperation_and_support/technology/items/6602.php.

⁵ Voir http://unfccc.int/cooperation_and_support/technology/items/6602.php.

⁶ FCCC/SBI/2012/INF.4.

⁷ FCCC/SBI/2012/15, par. 185.

⁸ Décision 2/CP.17, par. 137, al. *e et f*.

B. Objet de la note

7. Le présent rapport a été établi en application du mandat décrit ci-dessus au paragraphe 6. Il rend compte des résultats d'échanges de vues entre le secrétariat et le PNUE (au nom d'un groupement d'institutions partenaires), entité candidate classée en première position par le SBI pour l'accueil du CTC, au sujet des principaux éléments de l'accord qui pourrait être conclu à cet effet. Ces éléments font l'objet du projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le PNUE relatif à l'accueil du CTC qui figure dans l'annexe du présent document.

8. Ce rapport présente aussi une liste de questions qui doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi par le SBI, notamment les orientations à fournir.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

9. À sa trente-septième session, le SBI voudra peut-être:

a) Examiner le rapport sur les échanges de vues entre le secrétariat et le PNUE concernant le projet de mémorandum d'accord qui figure dans l'annexe du présent document;

b) Fournir des orientations supplémentaires au sujet des questions soulevées à la section II B ci-dessous;

c) Recommander à la Conférence des Parties d'approuver le projet de mémorandum d'accord.

II. Principaux éléments d'un éventuel accord avec l'entité hôte du Centre des technologies climatiques et questions à examiner plus avant

A. Élaboration d'un éventuel accord avec l'entité hôte du Centre des technologies climatiques

10. Conformément à la décision 2/CP.17, le secrétariat a engagé, après la clôture de la trente-sixième session du SBI, des échanges de vues avec le PNUE sur les principaux éléments d'un éventuel accord relatif à l'accueil du CTC. Le secrétariat et le PNUE ont tenu plusieurs réunions qui les ont aidés à trouver un terrain d'entente sur le projet de mémorandum d'accord.

11. Compte tenu des réunions tenues avec le PNUE, le secrétariat a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'engager des discussions avec les entités candidates arrivées en deuxième et troisième positions.

12. Le projet de mémorandum d'accord a été établi sur la base des décisions 1/CP.16 et 2/CP.17, ainsi que de la décision que la Conférence des Parties devrait en principe adopter à sa dix-huitième session au sujet des questions liées au CRTC. Il fait ressortir un résultat équilibré respectant la suprématie de la Conférence des Parties sur l'entité qu'elle a mise en place en application du mandat défini au titre de la Convention, ainsi que le rôle qu'il est proposé de confier au PNUE en tant qu'organisme des Nations Unies qui serait chargé d'accueillir et d'administrer le CTC et de gérer ses ressources.

13. On trouvera dans la section B ci-dessous les questions sur lesquelles le SBI est appelé à fournir des orientations supplémentaires au moment où il mettra au point le projet de mémorandum d'accord à soumettre à la Conférence des Parties pour approbation.

B. Questions devant faire l'objet d'orientations supplémentaires

14. Au cours des échanges de vues entre le secrétariat et le PNUE, un certain nombre de questions ont été examinées concernant l'élaboration du projet d'accord avec l'entité hôte. Ces questions, sur lesquelles le SBI est invité à fournir de plus amples orientations afin que le projet d'accord puisse être soumis à la Conférence des Parties pour approbation, sont les suivantes:

- a) Signature de l'accord au nom de la Conférence des Parties et du PNUE, respectivement;
- b) Rapports que le PNUE devra présenter à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité hôte du CTC;
- c) Dispositions à prendre pour les réunions du Conseil consultatif du CRTC.

1. Signature de l'accord au nom de la Conférence des Parties et du PNUE

15. Les parties au projet de mémorandum d'accord sont la Conférence des Parties et le PNUE. Conformément à la pratique établie dans le cadre du processus de la Convention, les modalités de coopération entre la Conférence des Parties et d'autres organisations internationales font l'objet d'une décision de la Conférence des Parties et de l'organe directeur de l'organisation en question. D'après le PNUE, le Directeur exécutif de cet organisme est, selon l'usage, habilité à signer des accords de coopération au nom du PNUE.

16. Compte tenu de ce mandat, la Conférence des Parties voudra peut-être désigner un fonctionnaire responsable, par exemple la Secrétaire exécutive, pour signer en son nom l'accord avec l'entité hôte. Si cette recommandation est approuvée par la Conférence des Parties, le secrétariat prendra les dispositions voulues de concert avec le PNUE pour organiser une cérémonie de signature et en rendra compte au SBI ou à la Conférence des Parties à sa prochaine session.

2. Rapports que le PNUE devra présenter à la Conférence des Parties sur ses activités en tant qu'entité hôte du CTC

17. Il est proposé dans le projet de mémorandum d'accord que le PNUE, en tant qu'entité hôte du CTC, présente à la Conférence des Parties des rapports sur ses activités. Le PNUE devrait avoir la possibilité de rendre compte directement de ses tâches et de ses responsabilités en tant qu'entité hôte du CTC à la Conférence des Parties, pour que celle-ci puisse lui fournir les directives nécessaires. En tant qu'organisations internationales indépendantes, tant la Conférence des Parties que le PNUE devraient avoir la possibilité de communiquer directement l'une avec l'autre sur les questions liées à l'accueil du CTC.

18. Les rapports du PNUE à la Conférence des Parties seraient présentés de manière ponctuelle, selon ce que déciderait le PNUE, et seraient soumis directement à la Conférence des Parties. Ils seraient distincts des rapports annuels du CTC à la Conférence des Parties sur les activités opérationnelles du CRTC, à présenter conformément au mandat du CRTC adopté par la Conférence des Parties.

3. Dispositions à prendre pour les réunions du Conseil consultatif du CRTC

19. Le Directeur du CTC exercera la fonction de secrétaire du Conseil consultatif du CRTC. Concernant les arrangements administratifs à prévoir pour appuyer l'organisation

des réunions du Conseil consultatif, le PNUE a déclaré qu'il ferait en sorte que les dispositions juridiques nécessaires pour ces réunions soient mises en place, y compris les privilèges et immunités à accorder aux membres du Conseil conformément à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

20. Au cas où le PNUE ne serait pas en mesure de prendre de telles dispositions, les réunions du Conseil se tiendraient à Bonn, où les membres du Conseil peuvent bénéficier des privilèges et immunités prévus dans l'accord de siège du secrétariat de la Convention. Une telle éventualité, qui n'est pas envisagée dans le projet de mémorandum d'accord, pourrait être prise en compte dans la décision relative au choix de l'entité hôte du CTC que la Conférence des Parties adoptera à sa dix-huitième session.

Annexe

Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques

Le présent mémorandum d'accord («le Mémorandum») est conclu entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques («la Convention») et le Programme des Nations Unies pour l'environnement («le PNUE») (ci-après dénommés collectivement «les Parties») concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques («le CTC»).

Préambule

Considérant que la Conférence des Parties, dans sa décision 1/CP.16, a établi un mécanisme technologique composé d'un Comité exécutif de la technologie ainsi que d'un Centre et d'un Réseau des technologies climatiques («le CRTC»),

Considérant que la Conférence des Parties, dans sa décision 2/CP.17, a adopté le mandat du CRTC,

Considérant que la mission du CRTC est de stimuler la coopération technologique et d'améliorer la mise au point et le transfert de technologies ainsi que d'apporter aux pays en développement parties, à leur demande, une assistance conforme à leurs capacités respectives et à leur situation et priorités nationales, afin de les rendre mieux à même de recenser leurs besoins technologiques, de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de projets et stratégies technologiques tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation et de favoriser un développement à faible émission et résilient face aux changements climatiques,

Considérant que le PNUE, au nom d'un groupement d'institutions partenaires installées tant dans des pays développés que dans des pays en développement, a présenté une proposition tendant à accueillir le CTC et en a informé son Comité des représentants permanents,

Considérant que le PNUE est la principale organisation du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et, en ce qui concerne les changements climatiques, assume entre autres les tâches ci-après: aider les pays, notamment les pays en développement, à intégrer des mesures de riposte aux changements climatiques dans leurs processus de développement au niveau national et, en particulier, à être moins vulnérables et à accroître leur résilience face aux effets des changements climatiques; faciliter la transition vers des sociétés sobres en carbone; faciliter l'accès au financement des technologies propres pour lutter contre les changements climatiques; appuyer les mécanismes de financement publics et privés; soutenir les processus nationaux de mise en œuvre de plans de gestion durable des forêts; améliorer la compréhension des phénomènes à l'origine des changements climatiques et l'utilisation de ce savoir pour l'élaboration de politiques rationnelles; et améliorer de façon générale la compréhension du problème des changements climatiques,

Considérant que la Conférence des Parties, dans sa décision X/CP.18, a retenu le PNUE en tant qu'organisation chargée d'accueillir le CTC,

Considérant que le Conseil d'administration du PNUE, dans la décision X adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, a autorisé le Directeur exécutif du PNUE à accueillir le CTC au PNUE,

Les Parties au présent Mémoire d'accord sont convenues de ce qui suit:

I. Objet

1. L'objet du présent Mémoire est de préciser les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le PNUE concernant l'accueil du CTC au PNUE conformément à la décision X/CP.18.

II. Rôle et responsabilités de la Conférence des Parties

2. Le CRTC s'acquiesse de ses fonctions sous la responsabilité et la direction de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Conseil consultatif visé par les décisions 2/CP.17 et X/CP.18 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

3. Le Conseil consultatif donne au CRTC des avis sur la mise en œuvre de son mandat et des directives fournies par la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties examine le rapport annuel sur les activités du CRTC établi conformément au paragraphe 25 ci-dessous, qui figure dans le rapport annuel sur les activités du mécanisme technologique établi conjointement par le CTC et le Conseil exécutif de la technologie, et donne des directives à ce sujet.

5. La Conférence des Parties examine les rapports du PNUE soumis conformément au paragraphe 12 ci-dessous et donne des directives à ce sujet.

6. En adoptant des décisions susceptibles d'influer sur les modalités d'accueil du CTC au PNUE, la Conférence des Parties prend en considération toutes les observations et informations communiquées par celui-ci.

III. Rôle et responsabilités du Programme des Nations Unies pour l'environnement

7. Le PNUE accepte d'accueillir le CTC en tant qu'entité spécialisée conformément à la décision X adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa vingt-septième session ordinaire, autorisant le Directeur exécutif à accueillir le CTC au PNUE et approuvant les dispositions du présent Mémoire.

8. Le PNUE conçoit la structure organisationnelle correspondante, gère le CTC et fournit l'appui administratif et l'infrastructure nécessaires au bon fonctionnement du CTC, conformément aux règles, procédures et pratiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE et aux décisions du Conseil d'administration du PNUE, et sous réserve du financement à prévoir conformément à la section VII ci-dessous.

9. Le PNUE choisit et désigne, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et en concertation avec le Conseil consultatif, le Directeur du CTC, qui est un fonctionnaire du PNUE et relève du PNUE.

10. Le PNUE choisit et désigne, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une petite équipe de fonctionnaires chargée d'apporter un appui au CTC de façon efficace et rationnelle et administrée par le Directeur du CTC.
11. Le PNUE peut recourir au personnel prêté par le groupement d'institutions partenaires pour apporter un appui au CTC, conformément aux règles, procédures et pratiques de l'Organisation des Nations Unies.
12. Le PNUE présente à la Conférence des Parties des rapports périodiques sur les questions relatives à son rôle en tant qu'entité hôte du CTC.
13. Le PNUE guide le groupement d'institutions partenaires pour soutenir efficacement le fonctionnement et les activités du CTC et prend des dispositions appropriées régissant leur coopération.
14. Le Directeur exécutif du PNUE est responsable de l'exécution des fonctions confiées au PNUE au titre du présent Mémoire.

IV. Rôle et fonctions du CRTC

Centre des technologies climatiques

15. Le CTC gère les demandes reçues des pays en développement parties et les réponses qui leur sont données, et collabore avec le Réseau à cette fin, sous réserve des dispositions financières prévues pour le CRTC dans la section VII ci-dessous. Le CTC reçoit les demandes des pays en développement parties par l'intermédiaire de l'entité nationale désignée à cette fin conformément à la décision 4/CP.13.
16. Le CTC répond aux demandes des pays en développement parties directement ou par le biais des organisations compétentes participant au Réseau qu'il aura identifiées en concertation avec les pays en développement parties concernés.
17. Le CTC facilite la mise en place d'un réseau d'organisations, initiatives et réseaux technologiques nationaux, régionaux, sectoriels et internationaux en vue d'associer concrètement les participants au Réseau à l'accomplissement de ses fonctions.
18. Le CTC coopère avec le Conseil exécutif de la technologie, sous la direction du Conseil consultatif, pour l'élaboration du rapport annuel sur les activités du mécanisme technologique à présenter à la Conférence des Parties.

Réseau

19. Les membres du Réseau s'occupent des travaux de fond permettant de répondre aux demandes adressées au CTC par les pays en développement parties.
20. Le CTC arrête avec les membres du Réseau les arrangements à prévoir quant à la nature et aux modalités des travaux de fond permettant de répondre aux demandes adressées au CTC par les pays en développement parties.

V. Rôle et fonctions du groupement d'institutions partenaires

21. Le groupement d'institutions partenaires s'emploie, après la signature d'accords appropriés régissant la coopération desdites institutions avec le PNUE, à soutenir le fonctionnement du CTC.

VI. Rôle et fonctions du Directeur et du personnel du CTC

22. Le Directeur est responsable devant le PNUE de l'exécution efficace et rationnelle des fonctions du CTC conformément aux règles, procédures et pratiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE et des décisions du Conseil d'administration du PNUE.

23. Le Directeur exerce la fonction de secrétaire du Conseil consultatif et est chargé de faciliter et de soutenir les travaux du Conseil, notamment en prenant les dispositions voulues pour les réunions de celui-ci.

24. Le Directeur établit un budget pour le CRTC conformément aux règles, procédures et pratiques pertinentes régissant le budget-programme du PNUE. Le budget du CRTC est élaboré conformément aux directives fournies par la Conférence des Parties. La partie du budget du CRTC qui est gérée par le PNUE figure dans le budget-programme du PNUE en tant que poste financé au moyen de fonds extrabudgétaires pour l'appui au CRTC.

25. Le Directeur établit le rapport annuel sur le CRTC à soumettre à la Conférence des Parties. Ce rapport annuel porte notamment sur la situation financière du CRTC et contient des informations sur la mobilisation d'autres ressources à son intention.

26. Le Directeur gère les ressources financières du CRTC conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, aux règles de gestion financière du PNUE, ainsi qu'aux politiques fiduciaires, antifraude et anticorruption et aux mesures de protection environnementales et sociales.

27. Le Directeur et le personnel du CTC assure, selon que de besoin, la liaison avec le secrétariat de la Convention et d'autres organes internationaux compétents sur les questions relatives aux activités et au fonctionnement du CTC.

VII. Dispositions financières prévues pour le CRTC

28. Les dépenses afférentes au CTC et à la mobilisation des services du Réseau seront financées au moyen de diverses sources, notamment par le mécanisme financier de la Convention, par des sources bilatérales, multilatérales et privées, par des dons philanthropiques ainsi que par des contributions financières et en nature provenant de l'organisation hôte et des participants au Réseau.

29. Le PNUE fournit au CTC des contributions financières et en nature, conformément au paragraphe 139 de la décision 2/CP.17 et compte tenu de la proposition du PNUE et de la contribution du groupement d'institutions partenaires.

30. Le CTC, en collaboration avec le PNUE et en concertation avec le Conseil consultatif, aide à mobiliser des fonds pour couvrir les dépenses afférentes au CRTC.

VIII. Application du présent Mémoire

31. Le Conseil consultatif et le PNUE peuvent convenir d'autres dispositions relatives à l'application du présent Mémoire qui ne modifient en aucune façon ses dispositions existantes et en informent la Conférence des Parties.

32. Aucune disposition du présent Mémoire ou disposition y afférente ne peut être interprétée comme une quelconque dérogation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

IX. Règlement des différends

33. La Conférence des Parties et le PNUE, de concert avec le Conseil consultatif, s'il y a lieu, n'épargnent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication issu du présent Mémoirendum ou se rapportant à celui-ci.

X. Intégralité de l'accord

34. Toute annexe au présent Mémoirendum adoptée ultérieurement sera considérée comme faisant partie intégrante dudit Mémoirendum. Les références au présent Mémoirendum seront réputées inclure toutes les annexes, telles que remaniées ou modifiées conformément aux dispositions du présent Mémoirendum. Le présent Mémoirendum constitue l'ensemble de l'accord conclu entre les Parties.

XI. Interprétation

35. Le présent Mémoirendum sera interprété conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et du Conseil d'administration du PNUE.

36. Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne demande pas l'application d'une disposition du présent Mémoirendum ne constitue en aucun cas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition dudit Mémoirendum.

XII. Durée du présent Mémoirendum

37. Le présent Mémoirendum a une durée initiale de cinq ans et pourra être renouvelé pour deux périodes de quatre ans si la Conférence des Parties et le PNUE en décident ainsi.

XIII. Notification et amendement

38. Chaque Partie avise promptement l'autre Partie par écrit de toute modification de fond prévue ou effective qui influera sur l'exécution du présent Mémoirendum.

39. Les Parties peuvent modifier le présent Mémoirendum d'un commun accord consigné par écrit.

XIV. Entrée en vigueur

40. Le présent Mémoirendum entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants dûment autorisés des Parties.

XV. Dénonciation

41. Sous réserve de la section XII ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Mémoirendum en donnant par écrit un préavis d'un an à l'autre Partie. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la communication adressée à cet effet.

42. Après que le présent Mémoire a été dénoncé, le PNUE prend toutes les mesures voulues pour mettre fin sans tarder à ses activités se rapportant au CTC. La dénonciation du présent Mémoire ne porte pas atteinte aux autres droits et obligations revenant aux Parties avant la date de ladite dénonciation en vertu du présent Mémoire ou de tout instrument juridique signé conformément à celui-ci.
